

CONTRAT CADRE D'ACHAT DE MATERIEL n° **XXX**

(« contrat cadre »)

entre

Etat de Vaud

représenté par

la Direction générale du numérique et des systèmes d'information

(ci-après « **DGNSI** » ou « **client** »)

et

< **Nom complet du fournisseur** >

< Adresse >

(ci-après "**fournisseur**")

Le *contrat cadre* est conclu entre <nom du fournisseur> et l'Etat de Vaud, représenté par la DGNSI, tous deux ci-après dénommés *Parties Principales* ou *Parties*. Il définit les dispositions en vertu desquelles l'Etat de Vaud peut acquérir du *matériel* par le *fournisseur* (tel que défini ci-après) au travers d'un *bon de commande* (tel que défini ci-après).

Sauf accord contraire, le présent *contrat* (tel que défini ci-après) s'applique à toute nouvelle *commande* (telle que définie ci-après) passée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent *contrat*.

Les termes en italique ont le sens défini en Annexe A.

TABLE DES MATIERES

1	Structure contractuelle.....	3
2	Obligations générales.....	5
3	Exécution de la commande.....	8
4	Livraison, installation et inspection.....	10
5	Licence logiciel.....	10
6	Conditions financières.....	11
7	Garanties.....	13
8	Rappel de matériel.....	14
9	Responsabilité.....	14
10	Entrée en vigueur, durée et résiliation.....	15
11	Surveillance et droits d'audit.....	17
12	Incident de sécurité.....	18
13	Force majeure.....	19
14	Procédure d'escalade.....	20
15	Dispositions générales.....	20
16	Droit applicable et tribunal compétent.....	21
	ANNEXE A - DEFINITIONS.....	24
	ANNEXE B - ACCORD DE CONFIDENTIALITE.....	26

Document	Version	Date	Etat	Auteur	Validé par	Visa
CC_Achat Matériel_V1.1	V1.1	12.02.2024	Finalisé	PoJu	DGNSI	CTR

1 STRUCTURE CONTRACTUELLE

1.1 Objet, champ d'application et validité

- 1.1.1 Le présent *contrat cadre* a pour but de définir les conditions dans lesquelles le *client* est en droit d'acquérir du *matériel* de la part du *fournisseur*. Le *contrat cadre* se compose des sections suivantes :

Texte principal de l'accord	Le texte principal de l'accord contient les conditions générales relatives aux <i>prestations d'acquisition</i> et à leur utilisation par le <i>client</i> .
Annexe A Définitions	Contient une liste de la signification des termes écrits en italique dans le contrat.
Annexe B Chartes de confidentialité	Chartes de confidentialité devant être signé par le <i>fournisseur</i> et les <i>intervenants</i> du <i>fournisseur</i> (ou <i>entité</i> du <i>fournisseur</i>) appelés à exécuter des services en faveur du <i>client</i> .

- 1.1.2 Le *contrat cadre* est un élément constitutif de tout *appel d'offres* (si applicable) lancé par l'Etat de Vaud, qui est réputé accepté par le *fournisseur* au moment où ce dernier fait une *offre*, et de tout *bon de commande* auquel le *client* est partie en matière informatique.
- 1.1.3 Toute modification apportée au *contrat cadre* nécessite un *avenant* signé par les Parties. Le *client* est susceptible de solliciter la modification du *contrat cadre* suite à de nouvelles exigences législatives, de conformités réglementaires ou de processus internes. En cette hypothèse, le refus pour le *fournisseur* de signer l'*avenant* y relatif entraîne le droit pour le *client* de résilier le *contrat cadre* et les *bons de commande* en découlant moyennant un préavis de trois mois, donné par écrit, ce sans entraîner sa responsabilité de quelque manière que ce soit vis-à-vis du *fournisseur*.
- 1.1.4 Le présent *contrat cadre* n'impliquant à lui seul aucune obligation de nature pécuniaire, les montants figurant sur chaque *bon de commande* sont seuls pertinents pour déterminer si les règles relatives à l'attribution des marchés publics au sens de l'Accord Intercantonal sur les Marchés Publics du 15 novembre 2019 (AIMP ; BLV 726.19) trouvent application.
- 1.1.5 L'exécution du *contrat cadre* n'implique aucun engagement de la part du *client* d'effectuer quelque commande de *matériel* que ce soit auprès du *fournisseur*, mais la simple possibilité de le faire, sans engagement à aucun volume prévisionnel.
- 1.1.6 Rien dans le *contrat cadre* ne doit être interprété comme conférant au *fournisseur* quelque exclusivité que ce soit en ce qui a trait à la nature du *matériel* que le *client* est en droit de lui commander en application du présent *contrat cadre*.

1.2 Processus de commande

1.2.1 Bon de commande

- 1.2.1.1 Le *fournisseur* exécutera ses obligations envers le *client* relatif à la livraison de *matériel* au travers d'un *bon de commande* dûment exécuté. Sera considéré comme ayant été dûment exécuté le *bon de commande* émis par le *client* selon le processus décrit en la présente Clause. Les références ultérieures au « *fournisseur* » seront réputées renvoyer à l'*entité* du *fournisseur* qui a émis l'offre et envoyé la *facture* y relative au *client*. Dans la mesure où le *fournisseur* ayant signé le *contrat cadre* n'est pas l'*entité* du *fournisseur* ayant émis l'offre et envoyé la *facture* faisant suite à la livraison du *matériel*, le *fournisseur* se portera garant de toutes les obligations exécutées par cette autre *entité* du *fournisseur* et par tout sous-traitant auquel il

recourrait pour exécuter ses obligations et demeurera responsable vis-à-vis du *client* aux côtés de l'*entité du fournisseur* ayant accepté le *bon de commande* et envoyé la *facture* y relative.

- 1.2.1.2 Le *fournisseur* s'engage à honorer toute demande de devis formée par le *client*, que ce soit ou non aux termes d'un processus d'appel d'offres, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa réception par le *fournisseur* si cette demande est formée un jour ouvrable, en soumettant son *offre* au *client*. A supposer que le *matériel* commandé comprenne un *logiciel intégré*, l'*offre* comprendra un prix séparé pour ledit *logiciel intégré* et le *matériel* qui l'incorpore.
- 1.2.1.3 Lorsque la livraison du *matériel* commande son installation, l'*offre* émise par le *fournisseur* intègre la partie consacrée à l'installation avec l'indication de son prix pour un montant forfaitaire incluant les frais de déplacement et éventuels frais d'hébergement ; dans l'hypothèse où le montant des services professionnels (installation, etc.) devant être fournis en relation avec la livraison du *matériel* dépasseraient 20% du prix total mais au minimum CHF 10'000.- HT, l'exécution desdits services sera soumise à la conclusion d'un *contrat cadre* de services professionnels séparé et d'un *contrat spécifique* y relatif entre les Parties.
- 1.2.1.4 Toute offre émise par le *fournisseur* a une validité de 15 jours à compter de sa réception par le *client* si elle fait suite à une demande de devis de gré à gré, respectivement de douze mois si elle a lieu dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres au sens de l'AIMP. Si la commande découle d'un appel d'offres au sens du droit des marchés publics, le *fournisseur* l'indique dans son offre.
- 1.2.1.5 L'acceptation par le *client* de l'offre formulée par le *fournisseur* prend la forme d'un *bon de commande* qui est adressé au *fournisseur*. Le *bon de commande* revêt un caractère contraignant pour le *fournisseur* s'il correspond en ses termes à l'offre formée par le *fournisseur*. Dans l'hypothèse où le *fournisseur* ferait face à des problèmes d'approvisionnement, il s'engage à en informer sans délai le *client*.
- 1.2.1.6 L'émission d'une demande de devis par le *client* sera considérée comme une sollicitation d'offre. L'émission du *bon de commande* généré automatiquement par le *client* sera considéré comme une acceptation de sa part de l'offre émise par le *fournisseur* ensuite de la demande de devis.
- 1.2.1.7 Le *fournisseur* traitera chaque *commande* émise par le *client* sur les mêmes bases tarifaires que pratiquées jusqu'alors avec le *client* pour une commande similaire.

1.2.2 Contrats spécifiques

- 1.2.2.1 Pour les *commandes* particulièrement complexes, le *client* et le *fournisseur* peuvent convenir de conclure un ou plusieurs *contrats spécifiques* détaillant la *commande* et ses conditions contractuelles.

1.3 Signataires des contrats

- 1.3.1 Tous les *contrats cadres* entre le client et le *fournisseur* sont établis en deux exemplaires paraphés et signés par le *fournisseur* et le *client* par délégation du Conseil d'Etat.
- 1.3.2 Tous les *bons de commande* automatiquement générés et émis par le *client* sont signés numériquement par le représentant autorisé du *client*, respectivement de l'Etat de Vaud et

valent acceptation. Le *fournisseur* s'engage à reconnaître la validité de cette signature entre les Parties, sans la remettre en cause.

1.4 Documents contractuels

1.4.1 Les *commandes* de *matériel* sont exclusivement régies par les documents contractuels suivants classés par ordre de valeur juridique décroissante :

1.4.1.1 Le *contrat cadre* et ses annexes

1.4.1.2 Le *bon de commande*.

1.4.1.3 Le *cahier des charges* ou l'*appel d'offres* du *client*.

1.4.1.4 L'*offre* du *fournisseur*.

1.4.2 En cas de conflit entre les termes prévus dans un *bon de commande* et le *contrat cadre*, les termes du *contrat cadre* prévaudront, à moins que le *bon de commande* n'identifie expressément la clause du *contrat cadre* à laquelle il est dérogé. Le *fournisseur* précise dans son offre les éventuelles dérogations au *contrat cadre*.

1.4.3 Les documents contractuels expriment l'intégralité des obligations des parties et annulent et remplacent tout contrat, arrangement ou communication écrite ou orale antérieure, ayant le même objet que les présentes pour toute nouvelle *commande* à partir de la date d'entrée en vigueur du présent *contrat*.

1.4.4 Aucune autre condition générale ou spécifique communiquée par le *fournisseur* ou à laquelle il est fait référence sur l'un des documents contractuels susmentionnés ne pourra être opposée au *client*.

1.4.5 Tous les documents contractuels sont rédigés en français exclusivement.

2 OBLIGATIONS GENERALES

2.1 Conditions de travail, protection des travailleurs, égalité de traitement entre hommes et femmes, protection de l'environnement

2.1.1 Pour les prestations fournies en Suisse, le *fournisseur* s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs au sens de l'art. 3, let. e AIMP, les conditions de travail en vigueur au sens de l'art. 3, let. d AIMP, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation au sens de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN ; RS 822.41), ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

2.1.2 Le *fournisseur* s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de prestation.

2.1.3 Pour les prestations exécutées à l'étranger, le *fournisseur* s'engage à respecter au minimum les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail mentionnées à l'annexe 3 de l'AIMP.

2.1.4 Si le *fournisseur* fait appel à des sous-traitants, pour l'exécution du contrat, il s'assure que ceux-ci respectent toutes les obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent, en les

- surveillant et en organisant des contrôles à cet effet. Le *fournisseur* oblige par contrat ses sous-traitants à respecter les obligations susmentionnées.
- 2.1.5 Pour chaque violation par le *fournisseur* ou par l'un de ses sous-traitants de l'une des obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent, le fournisseur doit payer au client une peine conventionnelle s'élevant à
- 2.1.6 - pour les *bons de commande* inférieurs à CHF 250'000.- HT : 10% du prix total prévu dans le *bon de commande* par violation ;
- 2.1.7 - pour les *bons de commande* entre CHF 250'000.- et 500'000.- HT : un montant fixe de CHF 25'000.- HT par violation ;
- 2.1.8 - pour les *bons de commande* supérieurs à CHF 500'000.- HT : 5% du prix total prévu dans le *bon de commande* jusqu'à un montant maximal de CHF 100'000.- HT par violation.
- 2.1.9 Par violation, on entend notamment celle d'une disposition légale, d'une disposition issue d'une convention collective de travail (étendue ou non) ou d'une disposition issue d'un contrat-type de travail (édicte ou non en application de l'art. 360a CO), relative à la protection des travailleurs, aux conditions de travail, aux obligations en matière d'annonce et d'autorisation au sens de la loi sur le travail au noir (LTN), à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes, à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de prestation.
- 2.1.10 En cas de récidive, le *client* a la faculté de majorer le montant de la peine conventionnelle de 25%. Il y a récidive lorsqu'une ou plusieurs violations ont été sanctionnées par application de la peine conventionnelle et qu'une nouvelle violation intervient. Toute récidive sera en tout cas considérée comme une violation substantielle du *contrat* au sens de la Clause 10.3.1.1, toute autre violation substantielle étant réservée.
- 2.1.11 La peine conventionnelle est exigible au jour de la violation desdites obligations.
- 2.2 Secret de fonction**
- 2.2.1 Le *fournisseur* s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer le respect du secret de fonction ancré à l'art. 320 CP auquel les parties sont toutes deux soumises, le *fournisseur* en tant qu'auxiliaire du *client*. Le *fournisseur* ne peut à aucun moment donner accès aux, ou autrement communiquer ces données d'une façon qui enfreindrait le secret de fonction. Il s'engage en particulier à :
- a) Former les *intervenants* et *entités* du *fournisseur* appelés à intervenir dans le cadre de l'exécution du *contrat* sur le secret de fonction auquel ils sont tenus et sa signification ;
- b) Prendre les mesures contractuelles nécessaires au respect dudit secret avec les susnommés ;
- c) Prendre à ses frais dans la limite du raisonnable les mesures techniques et organisationnelles que le *client* juge essentielles pour assurer le respect du secret de fonction.
- 2.2.2 Le *fournisseur* s'assure également du respect effectif du secret de fonction par ses sous-traitants.
- 2.2.3 Le *fournisseur* comprend que toute violation du secret de fonction par ses soins ou soupçon d'une telle violation dûment documentée et non réfutée de manière convaincante par le *fournisseur* entraîne le droit pour le *client* de résilier avec effet immédiat le *contrat* au sens de la clause 10.3.1.1, sans que le *client* encoure quelque responsabilité de ce fait. Le *fournisseur*

s'engage en cette hypothèse à rembourser au *client* tous les montants qui auraient été prépayés pour la période faisant suite à cette résiliation.

- 2.2.4 Si le *fournisseur* fait l'objet d'une action ou d'une procédure légale tendant à la communication d'une information soumise au secret de fonction, ou si le *fournisseur* reçoit un ordre basé sur des dispositions légales ou réglementaires de procéder à une telle communication, le *fournisseur* informera immédiatement le *client* de ces circonstances, et, à la demande du *client*, coopérera avec le *client* pour s'opposer à cette communication.

2.3 Obligations de confidentialité

2.3.1 Généralités

- 2.3.1.1 Les parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers toutes les *informations confidentielles* qu'elles pourraient obtenir dans l'exécution du *contrat* et de ne les exploiter que pour l'accomplissement légitime des *commandes*.

- 2.3.1.2 Le *fournisseur* s'engage à :

- prévenir en particulier ses *intervenants* et autre personnel de leurs obligations de garder secrètes les *informations confidentielles* et les obliger à respecter leur confidentialité ;
- ne pas utiliser les *informations confidentielles* de quelque manière que ce soit pour son propre compte ou ses intérêts, ou pour le compte ou les intérêts d'un tiers ;
- ne pas communiquer publiquement sur le *contrat* et son objet conclu avec le *client*, sauf s'il a obtenu l'accord écrit préalable du *client* ;
- de toujours respecter ses politiques et procédures de sécurité

- 2.3.1.3 Les obligations de confidentialité s'étendent aux *intervenants* du *fournisseur*, obligations que le *fournisseur* s'engage à leur faire respecter, en particulier par la mise en œuvre de la Clause 2.3.2.

- 2.3.1.4 Les dispositions légales, en particulier celles stipulées dans la loi fédérale sur la protection des données personnelles du 25 septembre 2020 (LFPD – RS 235.1), la loi vaudoise sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD-VD – BLV 172.65) et la loi vaudoise sur l'Information du 24 septembre 2002 (LInfo-VD – BLV 170.21), sont réservées.

- 2.3.1.5 Les obligations en matière de traitement confidentiel ne sont cependant pas applicables aux *informations confidentielles* (i) dont la partie destinataire avait déjà connaissance avant de les recevoir et dont elle avait la libre disposition, (ii) qui ont été développées par une partie sans utilisation d'*informations confidentielles* de l'autre partie, (iii) qui ont été obtenues par une partie de la part d'un tiers non tenu par une obligation de confidentialité ou (iv) qui sont tombées dans le domaine public sans violation des présentes obligations de confidentialité.

- 2.3.1.6 Ces obligations de confidentialité débutent avant même la conclusion des *contrats* et subsistent après la fin de ceux-ci et la livraison de la *commande*.

- 2.3.1.7 Le *fournisseur* ne peut en aucun cas transmettre, communiquer ou divulguer des *informations confidentielles* hors du territoire suisse et la consultation de ces *informations confidentielles* depuis l'étranger est interdite.

- 2.3.1.8 Si le *fournisseur* fait l'objet d'une action ou d'une procédure légale tendant à la communication d'une *information confidentielle*, ou si le *fournisseur* reçoit un ordre basé sur des dispositions légales ou réglementaires de procéder à une telle communication, le *fournisseur* informera

immédiatement le *client* (dans la mesure permise par la loi) de ces circonstances, et, à la demande et aux frais du *client*, coopérera avec le *client* pour s'opposer à cette communication.

2.3.2 Charte de confidentialité

2.3.2.1 Le *client* peut demander au *fournisseur* de signer, respectivement de faire signer à ses *intervenants* ou sous-traitants impliqués dans la livraison de la *commande*, une charte de confidentialité (Annexe B).

2.3.2.2 La signature de ces chartes de confidentialité est une condition préalable à tout accès aux locaux, aux applications informatiques ou aux données du *client*.

2.3.3 Recours

2.3.3.1 Les Parties principales, respectivement chaque Partie prenant part à un *bon de commande* reconnaissent que la violation de la présente Clause peut causer des dommages irréparables à l'autre Partie et que le seul octroi de dommages-intérêts pourrait constituer un remède insuffisant. Ainsi, les Parties conviennent qu'en cas de violation ou de menace de violation de la présente Clause par le co-contractant, la Partie concernée sera en droit de solliciter l'octroi d'une mesure injonctive par voie d'extrême urgence ou provisionnelle, de conclure à une exécution en nature ou tout autre voie de droit similaire accordée par un tribunal compétent.

2.3.4 Peine conventionnelle en matière de confidentialité

2.3.4.1 Si le *fournisseur* ou un *intervenant* viole une obligation de confidentialité, le *fournisseur* devra s'acquitter d'une peine conventionnelle en mains du *client*, à moins qu'il ne prouve que ni lui-même ni ses *intervenants* n'ont commis de faute.

2.3.4.2 La peine s'élève à dix pourcents (10%) du coût total de la valeur du *bon de commande* concerné, HT, par cas, mais au maximum de CHF 200'000.-.

2.3.4.3 Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le *fournisseur* de ses obligations de confidentialité. Demeure réservée l'action en dommages et intérêts, sur lesquels la peine conventionnelle dûment reçue par le client est imputable.

2.4 **Langue**

2.4.1 Toute documentation relative au *matériel* ou configuration dudit *matériel* doivent être remis en français, sauf convention contraire des parties, et les représentants du *fournisseur*, y compris ses *intervenants*, doivent maîtriser le français. La documentation technique et la documentation des produits standards peuvent être remises en anglais.

3 **EXECUTION DE LA COMMANDE**

3.1 **Modification ou annulation de la commande**

3.1.1 Le *client* est en droit de modifier, respectivement d'annuler la *commande* aussi longtemps que le *bon de commande* automatiquement émis par le *client* ensuite de l'acceptation de l'offre

émise par le *fournisseur* n'a pas été reçue par le *fournisseur*, respectivement dans les dix (10) jours faisant suite à l'émission du *bon de commande*.

3.2 Modalités d'exécution de la commande

- 3.2.1 Le *fournisseur* s'engage à livrer la commande à l'adresse indiquée dans le *bon de commande* dans un délai de trente (30) jours faisant suite à la date d'émission du *bon de commande* par le *client*, réserve étant faite d'un autre délai convenu dans le *bon de commande*.
- 3.2.2 Le *client* est le cas échéant en droit d'exiger un report de la date de livraison en informant par écrit (le courriel valant écrit) le *fournisseur* au minimum vingt (20) jours à l'avance, ce sans frais supplémentaire, et en lui indiquant la nouvelle date de livraison souhaitée.
- 3.2.3 A supposer que le *fournisseur* constate ne pas être à même de tenir le délai de livraison prévu, il s'engage à en informer immédiatement le *client* en expliquant les motifs du retard, mais au minimum quinze (15) jours avant l'échéance du délai convenu. Les Parties s'engagent alors à discuter de bonne foi de l'impact dudit retard, ce sans frais supplémentaire pour le *client*, le *fournisseur* s'engageant seul à en supporter le surcoût éventuel. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, le *client* est en droit d'annuler la *commande avec effets immédiats* en informant le *fournisseur* par écrit (le courriel valant écrit).
- 3.2.4 La livraison doit intervenir sur des palettes EURO (et non US), ce aux frais du *fournisseur*.
- 3.2.5 Le *matériel* livré doit être neuf et consister en la dernière version de la gamme relative au *matériel* commandé disponible sur le marché (sauf ordre contraire résultant du *bon de commande*) et s'avérer compatible avec les exigences propres à la Suisse (telles que les fiches électriques, prises et câbles y relatifs). Toute adaptation sera faite aux frais du *fournisseur*.
- 3.2.6 Le transfert des risques intervient au moment de la livraison de la commande à l'adresse convenue, le *fournisseur* supportant ainsi les risques liés au transport et décidant seul des modalités de transport (choix du transporteur, emballage), réserve étant faite du respect des obligations résultant des Clauses 3.2.4 et 3.2.5 ou d'un accord contraire entre les Parties formalisé dans le *bon de commande*.
- 3.2.7 Dans l'hypothèse où la livraison impliquerait une importation du *matériel* en Suisse expédié sous le contrôle du *fournisseur* depuis l'étranger, cette livraison se fera conformément à l'Incoterms DDP (*Delivery Duty Paid*).

3.3 Retard

- 3.3.1 Le *fournisseur* s'engage à s'entourer des services d'un nombre suffisant de collaborateurs disposant des compétences adéquates pour lui permettre d'exécuter correctement toutes les obligations mises à sa charge par le présent *contrat* et les *bons de commande* en découlant, en particulier de manière à tenir les délais de livraison convenus.
- 3.3.2 En cas de retard dans la livraison du *matériel* par rapport aux délais de livraison convenus, le *client* est en droit de réduire le paiement dû au *fournisseur* d'un montant équivalent au dix pourcents (10%) du prix convenu dans le *bon de commande* pour chaque semaine complète de retard, pourcentage qui sera déduit du prix à payer.
- 3.3.3 Si le *matériel* n'est pas livré dans un délai de trente (30) jours calendaires après la date de livraison convenue dans le *bon de commande*, le *client* est en droit d'annuler la commande avec effets immédiats en informant le *fournisseur* par écrit (le courriel valant écrit).
- 3.3.4 Dans l'hypothèse où le respect du délai de livraison s'avère essentiel tel qu'indiqué dans le *bon de commande*, tout retard entraîne le droit pour le *client* de résilier avec effets immédiats

la commande, le *fournisseur* étant de surcroît tenu d'indemniser le *client* de tout préjudice qui résulterait pour lui de cette annulation.

4 LIVRAISON, INSTALLATION ET INSPECTION

4.1 Livraison sans installation

4.1.1 Le *client* s'engage à examiner le *matériel* reçu dans les trente (30) *jours ouvrables* à compter de leur réception (« Période d'inspection »), et à informer dans ce délai le *fournisseur* de tout *défaut* dans tout ou partie du *matériel* qui serait constaté ou de divergence par rapport au contenu de la *commande*. Au moment de la livraison, si un dommage visible est directement imputable au service de livraison du *matériel*, le *client* s'engage à refuser la livraison ou à en informer le *fournisseur* dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la réception du *matériel*.

4.1.2 Dans l'hypothèse où le *client* informerait le *fournisseur* de *défaut* affectant tout ou partie du *matériel* durant la *période d'inspection*, le *fournisseur* s'engage à (i) récupérer à sa charge le *matériel* défectueux au lieu de livraison concerné, (ii) à procéder à une nouvelle livraison en remplacement du *matériel* défectueux dans un délai de quinze (15) jours calendaires après avoir été notifié par écrit de ces *défauts*, et (iii) à indemniser le *client* de tout préjudice qui pourrait résulter pour lui d'un tel retard dans la livraison du *matériel*.

4.2 Livraison avec installation

4.2.1 Lorsque le *matériel* commandé par le *client* exige une installation, le *fournisseur* s'engage à y procéder lors de la livraison dans la configuration souhaitée par le *client* et aux emplacements qui lui seront indiqués par le *client*, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables faisant suite à cette livraison.

4.2.2 Le *fournisseur* s'engage à tester le *matériel* concerné et s'assure de son bon fonctionnement avant d'inviter le client à procéder à la procédure d'acceptation dudit *matériel*.

4.2.3 Le *client* dispose d'un délai de soixante (60) *jours ouvrables* à compter de la notification du *fournisseur* pour tester le *matériel* et s'assurer de son bon fonctionnement (« Période d'inspection »).

4.2.4 Dans l'hypothèse où le *client* informerait le *fournisseur* de *défaut* affectant tout ou partie du *matériel* durant la Période d'Inspection, le *fournisseur* s'engage à y remédier à ses frais, soit en (i) récupérant à sa charge le *matériel* défectueux au lieu de livraison concerné et en procédant à une nouvelle livraison du *matériel* défectueux dans un délai de quinze (15) jours calendaires après avoir été notifié par écrit de ces *défauts*, soit en (ii) procédant à une nouvelle installation du *matériel* lorsque le *défaut* résulte d'une installation défectueuse dans un délai de dix (10) *jours ouvrables* après en avoir été avisé par écrit par le *client*. Le *fournisseur* s'engage par ailleurs à indemniser le *client* de tout préjudice qui pourrait résulter pour lui d'un tel retard dans la livraison et l'installation d'un *matériel* en état de fonctionnement.

5 LICENCE LOGICIEL

5.1 En général

5.1.1 Dans l'hypothèse où le *matériel* commandé comprend un *logiciel intégré*, le *fournisseur* garantit détenir tous les droits sur le *logiciel intégré* ou avoir obtenu tous les droits nécessaires pour permettre la pleine et entière exploitation du *matériel* commandé par le *client*.

5.1.2 A ce titre, le *fournisseur* concède au *client* une licence mondiale, perpétuelle et irrévocable d'exploiter le *logiciel intégré*, à la condition cependant que le *logiciel intégré* ne soit utilisé qu'en relation avec le *matériel*, à l'exclusion de toute utilisation isolée dudit *matériel*. Le *client* est

autorisé à concéder des sous-licences sur ledit *logiciel intégré* s'il transfère le *matériel* ou que ce *matériel* est utilisé par une tierce entité.

5.2 Garantie

5.2.1 Tout *matériel* intégrant un *logiciel* fera l'objet de la procédure de livraison avec installation prévue à la Clause 4.2 et sera soumis à la procédure de garantie ancrée à la Clause 7, tout *défaut* affectant le *logiciel intégré* étant considéré comme un *défaut* du *matériel* au sens de dite Clause.

5.2.2 En cas de violation de la garantie donnée à la Clause 5, le *fournisseur* s'engage, à son choix et à ses frais, de (i) modifier le *logiciel intégré* de manière à remédier à la violation constatée des droits de tiers, (ii) obtenir les autorisations nécessaires ou (iii) remplacer le *logiciel intégré*.

5.3 Résiliation et indemnisation

5.3.1 A supposer que les alternatives précitées ne soient pas envisageables ou que le *fournisseur* ne parvienne pas à les exercer avec succès, le *client* est en droit de résilier le *contrat* avec effet immédiat au sens de la Clause 10.3.1.1 et obtenir le remboursement intégral des montants déboursés, à charge pour le *fournisseur* de venir chercher, à ses frais, le *matériel* considéré comme défectueux.

5.3.2 En sus des Clauses 5.2 et 5.3, le *fournisseur* s'engage à indemniser le *client* pour tout dommage qui pourrait résulter pour lui de la violation de la Clause 5.1, y compris en ce qui a trait à d'éventuels frais de procédure et d'avocat, et à apporter sa pleine et entière collaboration au *client* en cas d'action intentée de ce fait à son encontre.

6 CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Coûts

6.1.1 Le *fournisseur* n'est en droit d'émettre sa facture qu'une fois l'intégralité du *matériel* commandé par le *client* dûment livré, laquelle facture doit correspondre au montant indiqué dans le *bon de commande*.

6.1.2 Les prix facturés sont libellés en Francs suisses (à indiquer HT et TTC) au taux de change publié sur le site de la Banque Cantonale Vaudoise (BCV – cours « billets ») au jour de l'émission du *bon de commande* par le *client*, réserve étant faite d'un accord contraire entre les Parties. Avec l'accord des parties, les prix peuvent être exprimés en Euros ou en Dollars US.

6.1.3 Le Fournisseur ne facturera pas au Client le temps nécessaire à l'établissement d'une analyse préalable (devis) ou les déplacements effectués à cette fin.

6.1.4 Les prix doivent être, à la signature du *contrat cadre* et lors de l'exécution de *bons de commande*, au moins aussi bas que les prix pratiqués par le *fournisseur* pour des prestations similaires à d'autres clients. Dans l'hypothèse où le *fournisseur* offrirait à un tiers des prix unitaires et/ou dégressifs au regard des volumes commandés plus favorables que ceux proposés au *client*, il s'engage à les proposer pour les commandes futures au *client*. Sur demande du *client*, le *fournisseur* s'engage à informer le *client* que cet engagement a été respecté dans le cadre de transactions dans lesquelles le *fournisseur* a pu s'engager ultérieurement à la date de signature du *contrat*. Si le *fournisseur* n'est pas en mesure de fournir une telle confirmation, le *fournisseur* proposera au *client* un ajustement adéquat du prix du *contrat*. En tous les cas, le *fournisseur* s'engage à proposer, pendant toute la durée du

contrat, des prix et conditions financières non majorées par rapport à ses tarifs standards en vigueur.

6.2 Dépenses

6.2.1 Toutes les dépenses que le fournisseur devrait encourir et qu'il estimerait ne pas être incluses dans les tarifs ou les coûts convenus exigeront l'accord écrit préalable du client et devront être mentionnées dans l'offre. En principe, tous les frais liés au transport du matériel, y.c. les frais d'assurance, de transport, de stockage, de commission d'expédition, et de tout autre frais découlant de l'exécution de la commande devront être pris en charge par le *fournisseur*.

6.3 Taxes

6.3.1 Sont compris dans les prix *facturés* la TVA et toutes taxes comprises, ainsi que les frais de transport et de douanes (si applicables, DDP), lesquels seront indiqués séparément du prix du *matériel* dans la *facture* émise par le *fournisseur*.

6.3.2 Le *client* retiendra toutes les taxes sur les paiements au *fournisseur* si un gouvernement l'exige et paiera ces taxes à l'autorité fiscale appropriée. Le *client* retiendra en particulier tout impôt à la source sur les paiements au *fournisseur* si cela est exigé par un gouvernement et paiera ces impôts à l'autorité fiscale appropriée. Le *client* fera de son mieux pour s'assurer que les taxes retenues sont minimisées dans la mesure du possible en vertu de la loi applicable et fournira tous les documents nécessaires pour permettre au *fournisseur* de demander le remboursement de la retenue d'impôt en vertu du traité fiscal applicable, le cas échéant. Le *fournisseur* fournira des efforts raisonnables pour récupérer cette retenue d'impôt. Si une partie de la retenue d'impôt n'est pas récupérable (y compris la compensation de la retenue d'impôt avec l'impôt payé par le *fournisseur*), les Parties conviendront de bonne foi du partage du coût fiscal qui en résulte.

6.3.3 Aux fins de la présente Clause, les retenues à la source sont définies comme étant toute retenue à la source ou autres déductions et obligations imposées par toute autorité légale, gouvernementale ou autre aux paiements effectués par le *client* au *fournisseur*.

6.4 Paiements

6.4.1 Les *factures* sont payables à trente (30) jours dès réception de la facture correctement libellée, pour le montant non contesté et une fois que le *matériel* a été livré et accepté. La forme des *factures* émises par le *fournisseur* doit être approuvée par le *client* et doit comporter les informations raisonnablement précisées par le *client*. Les *factures* sont à adresser exclusivement à l'adresse suivante : Direction générale du numérique et des systèmes

d'information (DGNSI) – Avenue de Longemalle 1 – 1020 Renens ; et doivent **obligatoirement mentionner le numéro de commande (PO 45xxxxxxx)**.

6.5 Programme de rachat

6.5.1 Les Parties peuvent convenir de mettre en œuvre un programme de rachat ou de location du *matériel* usagé. Les conditions de ce programme et les prix applicables seront convenus au cas par cas.

6.6 Leasing

6.6.1 A la demande du *client*, et sous réserve de disponibilité, le *fournisseur* s'engage à soumettre au *client* des propositions de crédit-bail et d'autres formes de financement.

6.7 Retard de paiement

6.7.1 Le *fournisseur* doit informer le *client* des retards de paiement, qui seront réglés à l'amiable entre les Parties, sans donner au *fournisseur* le droit de suspendre l'exécution des *services*.

7 GARANTIES

7.1 En général

7.1.1 Le *fournisseur* garantit que le *matériel* est neuf et conforme aux exigences définies dans le *bon de commande*, la documentation du *fournisseur* ou tel que le *client* pouvait raisonnablement l'attendre, ce durant une période de deux (2) ans à compter de l'issue de la Période d'inspection définie à la Clause 4.

7.1.2 Le *client* est en droit d'exiger une extension de la garantie pour une durée totale de 5 ans à un prix convenu d'entente entre les Parties, en toute hypothèse, inférieur à celui résultant de la conclusion entre les Parties d'un éventuel contrat de maintenance pour une même période.

7.1.3 La garantie comprend, en particulier, sans frais pour le *client*, la correction des *défauts* et l'assistance téléphonique qui seront fournies par le *fournisseur*.

7.2 Correction

7.2.1 Les *défauts* signalés durant la période de garantie doivent être corrigés gratuitement et sans retard par le *fournisseur*, même si la correction des *défauts* n'est pas réalisée avant l'échéance du délai de garantie, ce dans le délai convenu entre les Parties. Dans cette situation, le *fournisseur* s'engage à mettre à jour la documentation y relative en tant que besoin. Un nouveau délai de garantie court à compter de la résolution des *défauts*.

7.2.2 Dans l'hypothèse où le *fournisseur* s'avérerait incapable de remédier aux *défauts* qui lui sont notifiés dans le délai convenu, ou que le même *matériel* s'avérerait à nouveau défectueux au cours de la même année, le *client* pourra, à son entière discrétion :

7.2.2.1 exiger de la part du *fournisseur* qu'il remplace le *matériel* défectueux et procède à une nouvelle livraison à ses frais dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la requête du *client*. A supposer que le *matériel* commandé ne soit plus disponible, le *fournisseur* s'engage, avec l'accord préalable du *client*, à remplacer ledit *matériel* par toute nouvelle version ou version supérieure dudit *matériel*, à ses frais. La Clause 4 est alors applicable à cette nouvelle

livraison. Le *fournisseur* s'engage à indemniser le *client* pour tout préjudice résultant du retard lié au mauvais fonctionnement du *matériel* et à la nouvelle livraison qui doit ainsi s'ensuivre.

- 7.2.2.2 résilier la commande et obtenir un remboursement intégral du prix payé pour le *matériel* défectueux, à charge pour le *fournisseur* de venir à ses frais récupérer le *matériel* défectueux.
- 7.2.3 Le *fournisseur* est dégagé de ses obligations de garantie des *défauts* pour le cas où le *client* ou un tiers, à l'exclusion des *intervenants* du *fournisseur*, est exclusivement responsable des *défauts* constatés.
- 7.2.4 Lorsque la correction des *défauts* exige, en particulier, une nouvelle installation et une nouvelle procédure d'inspection, les coûts y relatifs sont à la charge du *fournisseur*.

8 RAPPEL DE MATERIEL

- 8.1.1 En cas de rappel de *matériel* pour quelque raison que ce soit, le *fournisseur* informera le *client* dans les meilleurs délais mais au plus tard 15 jours calendaires à l'avance afin de procéder au remplacement ou au remboursement du *matériel*. Le *fournisseur* collaborera avec le *client* pour minimiser au maximum les perturbations des opérations et les coûts. Le *fournisseur* indemnifiera le *client* pour toutes les activités, coûts, pertes et responsabilités réellement et directement encourus par le *client* en relation avec le rappel du *matériel*.

9 RESPONSABILITE

9.1 Principes

- 9.1.1 Le *fournisseur* est responsable de toute faute de sa part ou de celle de ses auxiliaires, employés, *intervenants* et *sous-traitants* comme de ses propres actes dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles.
- 9.1.2 En cas de retard du fait du *fournisseur* et/ou de ses *intervenants*, les éventuels coûts supplémentaires et dommages y relatifs seront à la charge du *fournisseur*.
- 9.1.3 Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre partie pour tout dommage indirect, spécial, consécutif, pour tout manque à gagner, perte de revenus ou perte de données sous réserve de ce qui suit. Le *fournisseur* répond du coût de restauration de données en cas de perte ou de détérioration de celles-ci par sa faute.

9.2 Dommage et limitation de responsabilités

- 9.2.1 En cas de faute légère, la responsabilité du *fournisseur* est limitée comme suit : lorsque le prix total dû au *fournisseur* dans le cadre d'une *commande* de *matériel* est inférieur à CHF 1'000'000.-, la responsabilité est limitée à vingt-cinq pourcents (25%) du prix total par cas. Lorsque le prix total dû au *fournisseur* dans le cadre d'une *commande* de *matériel* est supérieur à CHF 1'000'000.-, la responsabilité est limitée à vingt pourcents (20%) du prix total par cas, mais au minimum à CHF 250'000.-. En cas de multitude de cas entraînant la responsabilité du *fournisseur*, celle-ci ne peut pas dépasser le montant de la commande de *matériel* concernée considérée dans son ensemble. Les limitations contenues dans la présente Clause ne s'appliqueront pas aux dommages corporels, ni aux dommages résultants d'une violation des obligations des droits de propriété intellectuelle, de confidentialité, du secret de fonction ou de protection des données personnelles.
- 9.2.2 Sous réserve de la Clause 9.1.4, la responsabilité du *client* est limitée, pour toute année de *contrat*, au montant de la commande de *matériel* concernée considérée dans son ensemble.
- 9.2.3 Le *fournisseur* devra avoir souscrit l'ensemble des assurances utiles, en particulier une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance chose, pour l'ensemble des

risques relatifs à la réalisation des *prestations* et s'engage à transmettre une copie de ses attestations d'assurances au *client* sur demande de ce dernier.

9.3 Obligations de fourniture de prestations - pas d'interruption de service

9.3.1 Le *fournisseur* reconnaît expressément que l'exécution de ses obligations conformément au *contrat* est essentielle au bon déroulement des opérations du *client*. En conséquence, en cas de différend (y compris sur des questions financières), le *fournisseur* s'engage à continuer à se conformer à ses obligations contractuelles de bonne foi pendant la résolution de ce différend et jusqu'au moment où le *contrat* sera, le cas échéant, résilié en conformité avec provisions ou le différend sera résolu, sans avoir le droit de suspendre l'exécution de *commandes* actuelles ou à venir.

10 ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

10.1 Entrée en vigueur et durée

10.1.1 Le *contrat cadre* entre en vigueur dès sa signature par les Parties. Sauf disposition contraire, le *contrat cadre* est de durée indéterminée.

10.1.2 Chaque *commande* revêt un caractère contraignant pour les parties à compter de l'émission du *bon de commande* par le *client* et prend fin à l'issue de la phase de livraison du *matériel* accepté par le *client* en application de la Clause 4.

10.1.3 Certaines obligations du *contrat*, en particulier celles relatives à la confidentialité et aux garanties, perdurent au-delà de la fin des relations contractuelles.

10.2 Résiliation ordinaire

10.2.1 Le *contrat cadre* peut être résilié par le *client* moyennant un préavis de trois (3) mois pour la fin d'un mois. Il peut être résilié par le *fournisseur* moyennant un préavis de douze (12) mois pour la fin d'un mois.

10.2.2 Le *client* est en droit de résilier toute *commande* en application de la Clause 3.1.

10.3 Résiliation extraordinaire

10.3.1 Chaque partie peut résilier sans délai et en tout temps le *contrat cadre* ou une *commande* pour des motifs graves. Sont notamment considérés comme graves les motifs suivants :

10.3.1.1 La violation substantielle d'une disposition essentielle du *contrat cadre* et/ou d'un *bon de commande* par le *fournisseur* (une violation substantielle inclura un événement unique ou une série d'événements mineurs persistants qui, ensemble, ont un impact négatif important sur les obligations du *fournisseur*) qui n'est pas corrigée dans un délai de trente (30) jours faisant suite à une notification donnée par écrit (le courriel valant écrit) par la partie lésée. Toute violation en matière de sécurité, secret de fonction, de confidentialité ou de protection des données

donnera le droit au *client* de résilier le *contrat* avec effet immédiat, sans que le *client* ne doive impartir un délai de trente (30) jours au *fournisseur* à titre de délai de grâce.

- 10.3.1.2 La violation de toute loi ou réglementation applicable au *fournisseur*.
- 10.3.1.3 Le fait pour le *fournisseur* de porter atteinte de manière dûment documentée à la réputation du *client*, notamment lorsque le *fournisseur* est impliqué dans des enquêtes pénales, etc.
- 10.3.1.4 Le non-respect de délai(s) par le *fournisseur* (un retard de soixante (60) jours ouvrables pour la *livraison* d'un *livrable* est considéré comme un motif grave), sauf accord(s) contraire(s).
- 10.3.1.5 L'insolvabilité du *fournisseur*, soit le fait qu'il fasse l'objet d'une procédure de liquidation, de faillite, d'un concordat ou d'un arrangement avec ses créanciers en général ou toute autre procédure analogue.
- 10.3.1.6 La qualité du *matériel* commandé est systématiquement ou gravement insuffisante.
- 10.3.1.7 Lorsque le contexte général a subi des modifications telles que le maintien du *contrat* ou de la *commande* ne fait plus de sens.
- 10.3.1.8 Les cas supplémentaires expressément visés dans d'autres dispositions du *contrat cadre* ou prévues par les Parties dans un *bon de commande*.
- 10.3.2 Le *client* peut en outre résilier le *contrat cadre* ou une *commande* avec un délai de deux (2) mois dans les cas suivants :
 - 10.3.2.1 Perte annuelle du *fournisseur* supérieure à la moitié de son capital-actions (y compris les réserves).
 - 10.3.2.2 Réorientation stratégique du *fournisseur* dans des domaines qui ne garantissent plus le strict respect des obligations résultant du *contrat*.
 - 10.3.2.3 Changement de contrôle au sein du *fournisseur*, soit en particulier le cas où le *fournisseur* a (i) cédé au moins 50% (cinquante pourcents) des droits de vote ou (ii) perdu le contrôle du conseil d'administration.
 - 10.3.2.4 Le fait que, nonobstant le droit applicable prévu à la Clause 16.1, le *client* fait l'objet d'une ingérence de la part d'autorités étrangères se prévalant de l'applicabilité d'un droit étranger.
- 10.3.3 A la date de la notification de la résiliation du *contrat*, les parties se rapprocheront afin de fixer la liste et la description détaillée des *commandes* devant être exécutées avant la date de prise d'effet de la résiliation.
- 10.4 Effets de l'expiration du *contrat***
 - 10.4.1 La résiliation d'une ou de toutes les *commandes* n'emporte pas la résiliation du *contrat cadre*.
 - 10.4.2 Sous réserve d'un accord contraire, la résiliation du *contrat cadre* n'implique pas non plus la résiliation automatique des *commandes* en cours, lesquelles perdurent (dans leur intégralité, clauses du *contrat cadre* incluses) jusqu'à leur pleine et entière exécution, étant cependant précisé que le *client* ne peut plus passer de nouvelles *commandes* à partir du moment où le *contrat cadre* a été résilié.
 - 10.4.3 Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du *contrat*, ce qu'elle qu'en soit la raison, le *fournisseur* est tenu de remettre au *client*, respectivement de détruire tous les

documents et *informations confidentielles* reçus du *client* ou auxquels le *fournisseur* aurait eu accès.

- 10.4.4 Le *client* s'engage à verser au *fournisseur* les montants dus pour les *commandes* effectuées à la satisfaction du *client*.

11 SURVEILLANCE ET DROITS D'AUDIT

11.1 En général

- 11.1.1 Sur requête, le *fournisseur* met à disposition du *client* toute information qui serait nécessaire pour établir le respect du présent *contrat*. A la demande du *client*, le *fournisseur* lui fait parvenir ces informations. Notamment, le *fournisseur* documente par écrit les mesures techniques et organisationnelles prises afin de garantir la protection des données et la sécurité de l'information telles qu'applicables selon la loi et le *contrat*.

11.2 Droit d'audit du *client*

- 11.2.1 Le *fournisseur* accorde au *client*, de même qu'à toute personne autorisée par celui-ci, le droit de mener - s'il le souhaite mais au maximum deux fois par ans - des audits raisonnables auprès du *fournisseur* afin de vérifier le respect de ses obligations prévues dans les *contrats* et par les lois applicables. Avant d'entreprendre un tel audit, le *client* tiendra compte des résultats des éventuels derniers audits indépendants. Un tel droit existera en particulier, sans limitation, en lien avec toutes les procédures et pratiques de sécurité.

11.3 Autorités de surveillance

- 11.3.1 Le *fournisseur* comprend qu'en tant qu'entité publique, le *client* est soumis au contrôle possible des autorités de surveillances que sont l'Autorité de protection des données et à l'information de l'État de Vaud (APDI), le Contrôle Cantonal des Finances (CCF) ainsi que la Cour des comptes (CC) (« Autorités »). Ces contrôles peuvent exiger que le *fournisseur* soit audité pour s'assurer du respect par le *client* de ses obligations. Dans l'hypothèse où une Autorité déciderait de procéder à un tel audit, le *client* communiquera au *fournisseur* un avis écrit, identifiant le *bon de commande* et *commande* y relatifs.

11.4 Modalités des audits

- 11.4.1 Le *fournisseur* assure que ces droits d'audit peuvent valablement et intégralement être exercé envers toute *entité du fournisseur* ou sous-traitant. Le *client* s'efforcera dans la mesure du possible de faire en sorte qu'un plan d'audit décrivant la portée, la durée et la date de début de l'audit soit proposé et adressé au préalable au *fournisseur*. L'audit devra également être supervisé par le *fournisseur*. Le *client* fera en sorte également, dans la mesure du possible, à ce que l'audit soit effectué pendant les heures de bureau normales et sans entraîner une interruption importante, déraisonnable ou excessive des activités du *fournisseur*. A l'issue de l'audit, et sauf disposition légale l'interdisant, le *client* remettra au *fournisseur* une copie du rapport d'audit, qui devra être traitée comme une *information confidentielle*. Si une lacune est constatée dans le cadre d'un tel audit, le *fournisseur* supportera seul l'entier des coûts subis par le *client* au titre de cet audit. La Clause 11.5 est réservée.

11.5 Recours

- 11.5.1 Après un audit, le *client* discutera des résultats avec le *fournisseur* (sauf si une telle divulgation s'avérerait contraire aux intérêts du *client*) et, si nécessaire, les Parties conviendront d'un plan (ainsi que d'un calendrier pour le mettre en œuvre) afin de résoudre tout problème identifié dans l'audit, ce aux frais du *fournisseur* et sans préjudice des autres droits du *client*. Si les

Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un plan de correction, chacune pourra transmettre l'affaire au *niveau supérieur*, conformément à la procédure d'escalade prévue à la Clause 14.

11.6 Peine conventionnelle

11.6.1 Dans l'hypothèse où les résultats de l'audit mené en application de la présente Clause révéleraient des manquements de la part du *fournisseur*, le *fournisseur* devra verser au *client* une peine conventionnelle correspondant à dix pourcents (10%) du coût total par infraction HT mais au moins à 3000 francs HT par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles. Demeure réservée l'action en dommages et intérêts sur lesquels la peine conventionnelle dûment reçue par le *client* est imputable.

12 INCIDENT DE SECURITE

12.1 En général

12.1.1 Le *fournisseur* s'engage à notifier immédiatement le *client*, mais au plus tard dans un délai de 48 heures, aussitôt qu'il prend connaissance d'un incident en matière de sécurité susceptible d'avoir un impact sur l'exécution du *contrat*.

12.1.2 En cas d'incident, le *fournisseur* s'engage à collaborer avec le *client* pour :

12.1.2.1 immédiatement mettre en œuvre une enquête raisonnable visant à effectuer une évaluation des risques ainsi qu'une analyse des causes profondes visant à identifier et comprendre les raisons et circonstances de la violation ainsi que de ses conséquences possibles ;

12.1.2.2 indiquer en particulier les attaques tentées ou fructueuses, ainsi que toute compromission technique réelle ou redoutée de systèmes, données ou informations, avec le cas échéant les dommages engendrés ;

12.1.2.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter, contenir et limiter l'impact de la violation de sécurité ;

12.1.2.4 aussitôt que possible, fournir au *client* toutes les informations nécessaires pour lui permettre de respecter toutes ses propres obligations de notification et d'information en lien avec la violation de sécurité conformément à toutes les lois applicables – une telle information doit être donnée dans un rapport écrit adressé au *client* et devrait, dans toute la mesure du possible, inclure les éléments d'information suivants : (i) la description de la violation, y compris (dans la mesure du possible) une référence explicite aux catégories et nombre de personnes affectées par la violation, de même que le nombre d'événements liés à cette violation ; (ii) le nom et les coordonnées de la personne auprès de laquelle des informations supplémentaires sur la violation peuvent être obtenues ; (iii) la description des conséquences possibles de la violation ; et (iv) la description des mesures prises ou à prendre pour remédier à la violation, qui seront documentées de la façon décrite ci-dessus ;

12.1.2.5 documenter dans le détail toutes les mesures prises ou à prendre pour remédier à la violation, ceci d'une façon respectant les exigences usuelles en matière d'admission des preuves ;

12.1.2.6 rassembler et conserver toutes les preuves concernant la découverte, la cause, la vulnérabilité, les mesures prises pour remédier à l'incident et l'impact d'une telle violation, ceci d'une façon respectant les exigences usuelles en matière d'admission des preuves et accorder au *client*

un plein accès à l'ensemble des analyses, rapports d'enquête et autres constatations (documents, données, données du journal, objet, etc.) permettant d'analyser l'incident ;

- 12.1.2.7 si le *client* décide d'ouvrir une enquête concernant la violation de sécurité ou requiert qu'une telle enquête soit ouverte, ou est sujet à une enquête similaire, assister entièrement et coopérer à une telle enquête.

12.2 Assurances

- 12.2.1 Le *fournisseur* s'engage à conclure une assurance responsabilité civile couvrant les cyberattaques et adaptée aux risques de dommages ainsi qu'à prouver, au moment de la conclusion du contrat, qu'il possède une couverture d'assurance suffisante.

12.3 Peine conventionnelle

- 12.3.1 Tout incident en matière de sécurité sera présumé imputable au *fournisseur*, qui s'acquittera d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne démontre avoir fait preuve de la diligence exigible de sa part de manière documentée. En cas d'incident, le *fournisseur* devra verser au *client* une peine conventionnelle correspondant à dix pourcents (10%) du coût total par infraction HT, mais au moins à 3000 francs HT par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère par le *fournisseur* de ses obligations contractuelles. Demeure réservée l'action en dommages et intérêts sur lesquels la peine conventionnelle dûment reçue par le *client* est imputable.

13 FORCE MAJEURE

13.1 Cas de Force Majeure

- 13.1.1 A supposer que l'une des Parties soit affectée par un *cas de force majeure*, ses obligations seront suspendues et toutes deux seront excusées de leur absence d'exécution.

13.2 Procédure

- 13.2.1 Si l'une des Parties souhaite invoquer la présente Clause, elle doit immédiatement en informer l'autre Partie par écrit en fournissant des détails raisonnables du *cas de force majeure*, y compris sa durée et son impact probables. La Partie affectée déploiera tous les efforts raisonnables pour minimiser l'effet d'un *cas de force majeure* et continuer à remplir ses obligations, et en reprendre l'exécution totale dès que possible. Cette Partie devra, en outre, informer l'autre Partie de toute proposition, y compris de tout moyen alternatif raisonnable pour remplir les obligations affectées.

13.3 Conséquences

- 13.3.1 Si le *fournisseur* se trouve dans l'incapacité d'exécuter les *commandes* en raison d'un *cas de force majeure*, le *client* ne sera plus tenu de payer jusqu'à ce que le *fournisseur* soit à même d'honorer les *commandes* passées.
- 13.3.2 Si un *cas de force majeure* empêche ou retarde de manière substantielle l'exécution de *commandes* nécessaires à la réalisation de fonctions importantes du *client* pendant plus de vingt (20) jours, le *client* peut, à sa seule discrétion, obtenir le *matériel* commandé d'une source alternative. Le *client* peut, à sa seule discrétion, résilier immédiatement le présent *contrat* ou

toute *commande* sans responsabilité envers le *fournisseur* (et recevoir le remboursement des montants le cas échéant payés d'avance pour des *commandes* non exécutées).

14 PROCEDURE D'ESCALADE

14.1 Premier niveau

14.1.1 En cas de litige relatif à l'exécution du *contrat cadre* ou d'une *commande* en découlant, les Parties travailleront ensemble de bonne foi pour tenter en premier lieu de résoudre le problème à l'aide de leurs chefs de projets/services respectifs.

14.2 Niveau supérieur

14.2.1 Si le problème ne peut pas être résolu à ce niveau, il pourra être transmis à la Direction du *fournisseur* et à la Direction du *client* (« *niveau supérieur* »).

14.3 Tribunal

14.3.1 Si le Niveau Supérieur ne peut résoudre ce problème dans les dix (10) jours ouvrables à compter du moment où le litige a été porté à son attention, chaque Partie sera en droit de porter le litige devant le Tribunal compétent prévu à la Clause 16.3. Cette disposition (i) ne s'appliquera pas aux litiges impliquant le non-paiement des frais, la confidentialité ou la violation des droits de *propriété intellectuelle* pour lesquels l'une des Parties principales/Parties (le cas échéant) sera libre d'utiliser d'autres recours disponibles, ou (ii) ne portera pas atteinte au droit de toute Partie Principale/Partie de demander des mesures provisoires auprès de tout tribunal compétent pour préserver ses droits.

15 DISPOSITIONS GENERALES

15.1 Solidarité

15.1.1 Le *fournisseur* convient que toute perte subie par le *client* suite d'une violation du *contrat cadre* ou des termes prévus dans un *bon de commande* par le *fournisseur*, permettra au *client* d'exercer ses droits directement à l'encontre du *fournisseur* en tant que Partie principale, même si la *facture* a été émise ou la *commande* exécutée par une autre *entité du fournisseur*, hypothèse dans laquelle le *client* sera en droit d'agir tant à l'égard du *fournisseur* que de cette entité ayant émis la *facture*.

15.2 Relations entre le *client* et le *fournisseur*

15.2.1 Rien dans le présent accord ne pourra être interprété comme créant un partenariat, une société simple, une joint-venture ou une relation employeur/employé entre les Parties. Aucune Partie n'a le pouvoir de représenter l'autre Partie ni de contracter quelque engagement que ce soit contraignant cette Partie.

15.3 Droits exclusifs

15.3.1 Rien dans le présent *contrat* ne doit être interprété comme accordant au *fournisseur* des droits exclusifs pour fournir du *matériel* identique ou similaire au *matériel* commandé par le *client*. Le

client peut à tout moment, décider d'obtenir du *matériel* comparable auprès de tout tiers, sans encourir quelque responsabilité que ce soit à l'égard du *fournisseur*.

15.4 Cession

15.4.1 Le *fournisseur* ne peut céder, partiellement ou totalement, les droits et obligations contenus dans le *contrat* (même dans le cas d'une opération de fusion) que moyennant l'accord préalable et écrit du *client*.

15.5 Divisibilité

15.5.1 Si certaines dispositions contractuelles du *contrat cadre* ou d'un *bon de commande* sont caduques ou nulles, la disposition concernée doit être remplacée par une disposition convenue entre les parties dont le contenu est le plus proche possible de la disposition caduque ou nulle.

15.6 Publicité de la relation contractuelle

15.6.1 Le *fournisseur* ne pourra pas faire état du *contrat* conclu avec le *client* ou du fait que le *client* a effectué des *commandes* auprès de ses autres clients potentiels, sauf à obtenir l'accord préalable et écrit du *client*. Aucune communication ou publicité relative à la conclusion ou l'exécution du *contrat*, en particulier à la presse, ne pourra intervenir sans l'accord écrit et préalable des parties.

15.7 Non-renonciation

15.7.1 Le fait qu'une Partie n'ait pas exigé le respect ou l'exécution d'une des dispositions des *contrats* ne signifiera en aucun cas que cette partie ait renoncé au bénéfice de cette disposition, ni n'affectera la validité en tout ou en partie de ces *contrats* ou le droit des Parties de demander l'exécution de chacune de ses dispositions.

15.8 Modifications

15.8.1 Le présent *contrat* ou *bon de commande* en découlant ne peut être modifié que par un avenant écrit signé par les *parties*. Toute autre condition supplémentaire ou contradictoire, notamment des conditions générales ou d'achat du *fournisseur*, ou toute référence à de tels documents dans un *bon de commande* ou tout autre document équivalent seront considérées comme sans pertinence et seront écartées.

15.9 Politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI)

15.9.1 Le *fournisseur* confirme avoir pris connaissance et accepté la directive de la DGNSI « Politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI) » préalablement communiquée.

15.10 Notification

15.10.1 Toutes les notifications relatives au présent *contrat cadre* et aux *bons de commande* y relatifs devront être écrites et envoyées aux adresses suivantes :

Client : Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI) – Avenue de Longemalle 1 – 1020 Renens

Fournisseur :

16 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

16.1 Droit applicable

16.1.1 Le *contrat cadre* et les *bons de commande* en découlant sont soumis exclusivement au droit suisse et doivent être interprétés au regard du droit suisse, à l'exclusion de la loi fédérale sur

le droit international privé (LDIP – RS.291) et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980 (CVIM).

16.2 Règlement des litiges

16.2.1 En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent *contrat* et de toute *commande* en découlant, les Parties s'engagent à résoudre les points litigieux de l'accomplissement du *contrat* en toute bonne foi et d'un commun accord et à n'avoir recours à une voie judiciaire qu'en dernier recours.

16.3 Tribunal compétent

16.3.1 Tout litige découlant directement ou indirectement du *contrat* ou de toute *commande* en découlant sera soumis à la juridiction exclusive de la Cour civile du Tribunal cantonal du Canton de Vaud, à laquelle les Parties conviennent ici de se soumettre de manière irrévocable.

Le présent *contrat cadre* est établi en deux exemplaires à Renens.

Chaque partie reçoit un original signé.

Pour le fournisseur :

Pour le client / la DGNSI :

Lieu, Date

....., le

Lieu, Date

Renens, le

(signature et timbre *fournisseur*)

(signature et timbre *client*)

Nom, prénom, fonction

.....

Nom, prénom, fonction

Nom, Prénom, Directeur XXX

(2^e signature)

(2^e signature)

Nom, prénom, fonction

Nom, prénom, fonction

.....

Nom, Prénom, Directeur XXX

MODELE

ANNEXE A - DEFINITIONS

Les termes définis au singulier incluent le pluriel et vice-versa.

<i>Appel d'offres</i>	Désigne une procédure qui permet au <i>client</i> , sur la base d'un cahier des charges, de solliciter des offres de produits ou de services auprès de fournisseurs.
<i>Avenant</i>	Document qui matérialise les modifications apportées à <i>contrat</i> en force, dûment signé par les parties.
<i>Bon de commande</i>	Document par lequel le <i>client</i> manifeste sa volonté de commander du <i>matériel</i> au <i>fournisseur</i> selon les termes contenus dans ledit bon et les conditions prévues par le <i>contrat cadre</i> . Le <i>bon de commande</i> est juridiquement considéré comme une acceptation de l'offre formulée par le <i>fournisseur</i> .
<i>Client</i>	Désigne la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI) contractant, pour l'Etat de Vaud, avec un <i>fournisseur</i> .
<i>Commande</i>	Désigne tout <i>matériel</i> commandé par le <i>client</i> au <i>fournisseur</i> aux termes du processus décrit à la Clause 1.2.1 et se formalisant par l'émission d'un <i>bon de commande</i> généré automatiquement par le <i>client</i> conformément à l'offre émise par le <i>fournisseur</i> .
<i>Contrat</i>	Désigne le <i>contrat cadre</i> et toute <i>commande</i> qui en découle, y compris les annexes, ainsi que tout <i>avenant</i> convenu entre les parties.
<i>Contrat cadre</i>	Désigne le présent contrat et l'intégralité de ses annexes auquel est lié tout <i>fournisseur</i> appelé à fournir du <i>matériel</i> commandé par le <i>client</i> .
<i>Défaut</i>	S'entend de toute divergence dans le <i>matériel</i> livré d'avec la qualité ou quantité attendue ou à laquelle (s'agissant de la qualité) le <i>client</i> pouvait raisonnablement s'attendre, respectivement de toute anomalie (ou dysfonctionnement) répétitive et reproductible s'agissant d'un <i>logiciel intégré</i> .
<i>Entité du fournisseur</i>	Désigne le fournisseur et/ou société affiliée du fournisseur ayant conclu un <i>bon de commande</i> avec le <i>client</i> . Sera considérée comme une société affiliée du fournisseur toute entité qui contrôle le fournisseur, est contrôlée par lui ou exerce un contrôle commun avec le fournisseur. Par contrôle, on entend toute entité qui possède par la détention d'actions, la possession de droits de vote et/ou en vertu de tout contrat ou autre, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les décisions de l'autre entité. Ce pouvoir est considéré existant lorsque l'entité contrôlante exerce une propriété ou un contrôle direct ou indirect dans l'entité contrôlée égal ou supérieur à 50% des droits de vote dans l'entité contrôlée.
<i>Facture</i>	Désigne la facture émise par le <i>fournisseur</i> ensuite de la livraison du <i>matériel</i> qui lui a été commandé par le <i>client</i> et qui, sauf accord contraire entre les Parties, doit refléter les termes du <i>bon de commande</i> .
<i>Force majeure</i>	Événement imprévisible, insurmontable ou impossible à contourner provenant d'une cause extérieure naturelle (terrorisme, guerre, insurrection, sabotage, feu, restrictions gouvernementales, épidémie, pandémie et mesures gouvernementales qui y sont liées, modifications législatives rendant impossible l'exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, interruption du réseau électrique qui ne pouvait pas être anticipée) et indépendante de la volonté des parties, ayant lieu sans faute de leur part et empêchant ou retardant l'exécution de la <i>prestation</i> convenue.
<i>Fournisseur</i>	S'entend de toute entité qui fournit des biens ou des services au <i>client</i> et qui conclut un <i>contrat</i> avec le <i>client</i> .
<i>Informations commerciales</i>	Signifient toute information relative aux affaires de chaque partie, incluant notamment (i) contacts d'affaires, (ii) plans d'affaires, méthodologies ou procédures, (iii)

Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI)

<i>Informations confidentielles</i>	<p>transactions, (iv) contrats, (v) finances, (vi) employés, produits et politique de prix, et (vii) affaires relatives au <i>client</i> ou au <i>fournisseur</i>.</p> <p>Signifient pour chaque partie (i) ses <i>informations commerciales</i> ; (ii) sa <i>propriété intellectuelle</i> ; (iii) ses secrets commerciaux, documents, données en original ou non, code source, logos, images, plans d'affaires, base de données et statistiques, logiciels, rapports, mémorandum, connaissance ou technologie, ainsi que, plus généralement (iv) toute information à laquelle la partie l'ayant reçu a eu accès ou dont elle a eu connaissance en cours d'exécution du <i>contrat</i> et dont toute partie placée en les mêmes circonstances aurait raisonnablement pensé qu'elle revêtait un caractère confidentiel. Ne revêt pas un tel caractère toute information dont la partie qui l'a reçue parvient à démontrer que (a) elle était connue par le public sans que cette connaissance ne soit le résultat d'une violation d'une obligation de non-divulgaration par la partie récipiendaire, (b) elle a été développée de manière indépendante par la partie recevant l'information sans recours à l'information confidentielle, (c) elle a été acquise d'une tierce partie, laquelle, à la connaissance de la partie recevant l'information, n'était pas dans une obligation de non-divulgaration de l'information avec la partie divulguant l'information.</p>
<i>Intervenants</i>	S'entend du personnel du <i>fournisseur</i> et/ou des sous-traitants contractés par ce dernier avec l'accord préalable écrit du <i>client</i> .
<i>Jour ouvrable</i>	S'entend de tout jour ouvrable dans le Canton de Vaud (étant précisé que le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable).
<i>Logiciel intégré</i>	Désigne une application informatique faisant partie intégrante du <i>matériel</i> commandé par le <i>client</i> et toutes les <i>Mises à jour</i> y relatives.
<i>Matériel</i>	Désigne tout produit commandé par le <i>client</i> auprès du <i>fournisseur</i> , lequel est susceptible d'intégrer un logiciel, défini comme <i>logiciel intégré</i> .
<i>Mise à jour</i>	Désigne toute mise à jour d'un <i>logiciel intégré</i> qu'il s'agisse d'un patch, d'une mise à jour mineure (<i>update</i>) ou majeure (<i>upgrade</i>).
<i>Offre</i>	Désigne l'offre commerciale et technique formulée par le <i>fournisseur</i> sur la base du cahier des charges/demande de devis établi par le <i>client</i> .
<i>Propriété intellectuelle</i>	Signifie tous les éléments listés ci-après et détenus ou utilisés par chaque partie dans ses affaires à l'entrée en vigueur du <i>contrat</i> ou postérieurement: (i) brevets et inventions brevetables, (ii) idées, connaissances, découvertes, améliorations et modèles, (iii) marques, qu'elles aient été enregistrées ou non, (iv) processus, <i>logiciels</i> et bases de données (incluant le code source), (v) secrets commerciaux, (vi) les droits d'auteur, (vii) droits sur les designs ainsi que les droits analogues (qu'ils soient enregistrés ou non), (viii) raisons sociales, (ix) noms de domaines et les sites web qui y sont rattachés, (x) tout droit similaire à un droit susmentionné qui pourrait apparaître (soit par l'adoption d'un nouveau droit par la législation soit par tout autre moyen).
<i>Sous-traitant</i>	Doit être compris comme sous-traitant au sens du présent Contrat toute personne morale ou physique, <i>entité du fournisseur</i> ou entité tierce qui apporte une contribution déterminante à l'exécution du contrat.

ANNEXE B - ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Cette annexe fait l'objet d'un document séparé.

MODELE